LA CROYANCE RELIGIEUSE DU PRÉSIDENT ÉLU DANS LES ÉTATS DE L'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE (LES CAS DU BÉNIN ET DU CAMEROUN)

Par

François NAMA MAOH

Docteur en droit public

Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

de l'Université de Maroua (Cameroun)

RÉSUMÉ

Au Bénin et au Cameroun, comme dans d'autres États de l'Afrique noire francophone,

l'adhésion à une croyance religieuse apparait implicitement comme une condition que le

Président élu doit remplir pour entrer en fonction. Cette croyance est exigée dans la formule du

serment qu'il doit impérativement prêter au moment de son investiture. Cependant, une telle

exigence restreint la liberté de conscience du Président élu. Mais il s'agit d'une restriction

ambivalente. Au Bénin elle peut être regardée comme une exception prévue par le constituant.

Au Cameroun par contre, elle apparaît comme une violation de la constitution par le législateur.

Mots-clés : croyance religieuse, président élu, serment, liberté de conscience.

ABSTRACT

In Benin and Cameroon, like in other states in French speaking Africa, the adherence

to a religious belief implicitly appears as a condition the elected president has to fulfill before

he takes up his duties. This belief is required in the oath he must take during his swearing in

ceremony. Such requirement restricts the application field of the principle of the freedom of

conscience. But this restriction is ambivalent. In Benin it appears as an exception prescribed

by the constituent power. But in Cameroon, it is a violation of this constitutional principle by

the legislator.

Keywords: religious belief, elected president, oath, freedom of conscience.

1

INTRODUCTION

Faut-il nécessairement avoir une croyance religieuse pour exercer la fonction présidentielle en Afrique noire francophone ? La question du statut juridique des convictions des gouvernants en matière religieuse se pose dans tous les États. Mais les droits constitutionnels ne sont pas unanimes sur la réponse qu'il convient d'y apporter. Si l'ordre juridique apparaît effectivement comme un système qui se caractérise par la cohérence des éléments qui le composent¹, les solutions retenues doivent normalement varier en fonction des types de rapports entre l'État et les religions.

Certes, l'histoire des institutions et le droit comparé permettent de constater que le panorama des rapports entre l'État et les religions présente lui-même une diversité de figures². Ces rapports vont du confessionnalisme à la séparation entre l'État et les églises, en passant par le système des cultes reconnus. En plus, il peut exister des différences énormes entre des États ayant opté pour un même type de rapports. À titre d'illustration, comme le constate le Professeur Joseph OWONA, parlant du confessionnalisme, « certains pays se bornent à reconnaître une religion d'État. D'autres vont au-delà de cette reconnaissance. Il y a donc une gradation des confessionnalismes»³. Par ailleurs, l'État confessionnel peut être soit tolérant⁴ – et admettre la cohabitation entre la religion d'État et d'autres religions – soit intolérant et exclure la pratique d'autres cultes religieux⁵. Les régimes de séparation entre l'État et les Églises sont tout aussi divers⁶. Mais, au-delà de cette diversité, on doit logiquement aboutir à deux cas de figure : soit la croyance religieuse est juridiquement importante pour l'exercice de la fonction présidentielle, soit elle ne l'est pas.

Logiquement, dans un contexte de confessionnalisme, il ne saurait avoir de discordance entre la croyance religieuse du Chef de l'État et la croyance religieuse officielle qui est

¹ J.-L. BERGEL, Méthodologie juridique, 1ère éd., Paris, PUF (Coll. Thémis), 2001, pp. 24 et s.

² À ce sujet, voir par exemple : D. G. LAVROFF, « Les tendances actuelles dans les relations entre l'État et la religion », Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional, N° 8, 2004 ; AMNESTY INTERNATIONAL, Droit et religion dans les États membres de l'Union Européenne, Mai 2008, disponible sur www.amnesty.fr, consulté le 23 juillet 2014.

³ J. OWONA, *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporains. Étude comparative*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 59.

⁴ On peut citer à titre d'exemple la Grande Bretagne, pays dans lequel l'existence d'une religion d'État va de pair avec la reconnaissance de la liberté religieuse.

⁵ À titre d'illustration, on peut citer la France d'après la révocation de l'Édit de Nantes en 1685 par Louis XIV; ou encore le Pérou avant 1915, année où la disposition selon laquelle aucune religion autre le catholicisme n'est autorisée a été retirée de la constitution. Cf. à cet égard M. A. HUACO PALOMINO, « Le Pérou : de l'État catholique à l'État laïque ou pluriconfessionnel ? L'institution du « Patronat » au Pérou », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, N°146, 2009, pp. 101-102.

⁶ J. OWONA, Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporains, op.cit., pp. 55 et s.

professée par la religion d'État⁷. Deux mécanismes permettent d'aboutir à la concordance des croyances. Le premier est l'érection de la religion du Chef de l'État en religion d'État. C'est la formule en vogue dans les monarchies européennes du Moyen-âge, après la consécration du principe « Cujus regio ejus religio » par le Traité de Paix d'Augsbourg de 1555. Ce principe, qu'on traduit littéralement par la formule « Tel prince, telle religion », voulait que la religion à laquelle adhère le prince deviennent celle de son royaume et soit pratiquée par ses sujets. Le deuxième mécanisme opère plutôt un mouvement contraire. C'est l'appartenance à la religion d'État qui devient une condition remplir absolument pour exercer la fonction de Chef de l'État. À titre d'illustration, en Angleterre, le « Act of Settlement » de 1701 réserve la Couronne aux protestants. Aujourd'hui, de telles conditions relatives à l'appartenance religieuse du prétendant à la fonction de Chef de l'État et à d'autres fonctions publiques sont prévues dans des pays scandinaves⁸. La constitution norvégienne du 17 mai 1814 par exemple prévoit dans son article 4 que « le Roi devra toujours professer la religion évangélique luthérienne ». Cette disposition concorde avec le type de rapport que la constitution établit entre l'État et la religion. En effet, aux termes de l'article 16 du même texte, « L'Église norvégienne, une église évangélique luthérienne, demeure l'Église d'État norvégienne et elle est soutenue comme telle par l'État... »9. On retrouve des dispositions similaires dans les constitutions de nombreux États Islamiques¹⁰. En Afrique du nord, dans certains de ces États, l'appartenance à la religion musulmane figure parmi les conditions d'éligibilité à la fonction présidentielle¹¹. À titre d'illustration, l'article 73 de la constitution algérienne de 1996 prévoit que pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit, entre autres, « être de confession musulmane ». Dans le même sens, aux termes de l'article 74 de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014, « La candidature au poste de Président de la République est un droit pour tout électrice ou électeur tunisien depuis la naissance et dont la religion est l'Islam ».

Dans un sens contraire, la diabolisation de la religion dans les régimes communistes conduit logiquement à tenir les croyants à l'écart de la fonction de Chef de l'État et de toute

⁷ Il convient cependant de noter que cette hypothèse n'est valable que pour les pays qui reconnaissent une seule religion d'État. Elle ne l'est pas dans un contexte multiconfessionnel comme celui du Liban où il y plutôt une répartition confessionnelle de tous les postes politiques. Sur la question, lire par exemple, D. GHOUSSOUB, *Le rôle du confessionnalisme dans la vie institutionnelle libanaise*, Thèse, droit public, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2007, pp. 75 – 137.

⁸ J.-F. FLAUSS, « Les serments d'allégeance à l'épreuve de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », Obs. sur l'arrêt CEDH, Buscarini et autres contre Saint-Marin, 19 février 1999, in *RTDH*, 2000, p. 268.

⁹ Dans le même sens, voir art. 4 et 6 de la constitution danoise du 5 juin 1953.

¹⁰ J. OWONA, Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain, op.cit, p. 61;

¹¹ A. CABANIS et M. L. MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2010, p. 52.

autre fonction publique. Si la foi en Dieu mène à l'obscurantisme comme le proclame le marxisme-léninisme¹², alors, « de même qu'on ne pouvait naguère accéder à des fonctions officielles que sur présentation d'un billet de confession ou en faisant sa communion pascale, dans les régimes communistes est vérifiée la stricte conformité à une idéologie présentée comme la vérité scientifique »¹³.

Mais dans un contexte de laïcité, en principe, l'exercice de la fonction de Chef de l'État ne saurait être soumis à des conditions qui touchent aux croyances en matière religieuse. Car, comme le montre Micheline MILOT¹⁴, la laïcité renvoie à un aménagement politique qui vise à garantir deux valeurs fondamentales, à savoir, la liberté de conscience et de religion d'une part, et l'égalité en cette matière d'autre part. Lesquelles valeurs sont protégées à travers deux moyens : la neutralité et, ce qui constitue sa caution, la séparation du pouvoir politique et des autorités religieuses.

Au regard de ce qui précède, *a priori*, on peut penser qu'en Afrique noire francophone, l'étude du statut juridique de la croyance du Président de la République en matière de religion ne présente pas d'intérêt. Les constitutions règlent clairement la question des rapports entre l'État et les religions. Sur ce point, on peut observer une opposition nette avec les États du Maghreb jadis dominés par la France¹⁵, dont les constitutions retiennent l'islam comme religion d'État. En Afrique noire francophone, dès 1960, « *les autorités politiques des pays nouvellement indépendants furent marquées par les valeurs laïques* » ¹⁶. Dans la quasi-totalité des cas¹⁷, les constituants optent pour le modèle français des rapports entre l'État et les religions. L'article 1^{er} de la constitution française de 1958 fait école¹⁸ et le principe de la laïcité est expressément consacré dans les constitutions¹⁹. De prime abord, on pourrait donc conclure qu'ici, l'invocation d'une divinité ou d'un pouvoir surnaturel, ce qui constitue l'objet

¹² Voir à ce sujet A. FINKIELKRAUT, « La laïcité à l'épreuve du siècle », *Pouvoirs*, N°75, 1995, pp. 53-54.

¹³ R. REMOND, « La laïcité et ses contraires », *Pouvoirs*, N°75, 1995, p. 10.

¹⁴ M. MILOT, « Laïcité au Canada. Liberté de conscience et exigence d'égalité », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, N°146, 2009, p. 62.

¹⁵Sur cette opposition entre l'Afrique noire francophone et le Maghreb, voir A. CABANIS et M. L. MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone, op.cit*, pp. 46 et s.

¹⁶ A. CABANIS, « De la laïcité à la française à la laïcité proclamée par les constitutions de l'Afrique noire francophone », *Droit sénégalais*, N°8, 2009, *Droit, politique et religion*, p. 26.

¹⁷Quelques exceptions à cette tendance : l'Union des Comores et Djibouti.

¹⁸ A. CABANIS, « De la laïcité à la française à la laïcité proclamée par les constitutions de l'Afrique noire francophone », op.cit., p. 27.

¹⁹Voir, à titre d'illustration : Art. 2 de la Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ; art. 49 de Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ; Loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution camerounaise du 02 juin 1972 ; art. 2 de la constitution gabonaise du 26 mars 1991 ; art. 1^{er} de la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001.

indiscutable de la croyance religieuse²⁰, est sans effet juridique sur l'exercice de la fonction présidentielle. Dans cette hypothèse, étudier le statut juridique de la croyance religieuse du Président de la République ne présente véritablement pas d'intérêt scientifique, étant donné qu'on peut considérer le résultat comme connu d'avance.

Mais raisonner ainsi, c'est oublier que l'idée de cohérence de l'ordre juridique ne fait pas l'unanimité²¹. La contestation dont elle fait l'objet est alimentée par la réalité qui permet de constater que les situations d'antinomie dans les systèmes juridiques sont courantes, comme en témoigne d'ailleurs l'existence de principes destinés à résoudre les conflits de normes²². C'est que « le postulat de rationalité du droit ou du législateur apparaît finalement comme une fiction car, en réalité, les systèmes juridiques ne sont ni nécessairement, ni complètement cohérents. Mais, selon de nombreux auteurs, la cohérence est un idéal auquel le droit positif et sa mise en œuvre devraient se conformer et se conforment en fait dans une certaine mesure »²³. Dans ce sens, Jacques CHEVALLIER affirme que « L'érection du droit en "ordre" est une entreprise précaire, aléatoire et toujours remise en chantier : si le droit se présente comme un système cohérent, rigoureux, logique, des brèches incessantes réapparaissent dans cette systématicité, exigeant un travail d'ajustement, d'élagage, de colmatage »²⁴. L'ordre n'est qu'un idéal asymptotique, « auquel le droit tend de toutes ses forces (...) (mais qui) ne peut jamais être réellement atteint »²⁵. Car, il y a des antinomies insolubles, vis-à-vis desquelles les principes de résolution des conflits de normes ne sont pas opératoires.

À la lecture de nombreux travaux, il apparaît justement qu'il serait imprudent de se référer au seul principe de la laïcité proclamée par les constitutions, pour comprendre l'ensemble des rapports entre l'État et la religion en Afrique noire francophone. Car, « le religieux est partout, en dépit d'un mimétisme constitutionnel de bon aloi » ²⁶. Par ailleurs, « les références à la laïcité placées en tête des constitutions n'épuisent pas les considérations sur la place et le rôle de la religion. Nombre de dispositions dispersées dans le corps même des textes

²⁰ Selon J. ROBERT, l'objet de la croyance religieuse, c'est l'appel à une divinité, ou du moins à un pouvoir surnaturel, à la transcendance, à l'absolu, au sacré. Cf. « La liberté religieuse », *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. N°2, 1994, p. 640.

²¹ À titre d'illustration, la cohérence fait partie des « idées reçues » sur l'ordre juridique que s'attèle à critiquer R. GUASTINI, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », *Analisi e diritto 2000*, a cura di P. Comanducci e, pp. 95-96.

²² *Idem*.

²³ A.-J. ARNAUD et Autres, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 39.

²⁴ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in CURAPP, *Le droit en procès*, Paris, PUF, 1983, pp. 48 et s.

²⁶M. BADJI, « Les objectifs du colloque », *Droit sénégalais*, N°8, 2009, Droit, politique et religion, p. 16.

y font référence, notamment pour introduire plus de solennité dans certains moments de la vie politique, par exemple lors de la prise de fonction du chef de l'État... » ²⁷. Au-delà de la proclamation constitutionnelle de la laïcité, les rapports entre l'État et la religion peuvent être plutôt ambiguës. À titre d'illustration, en Côte d'Ivoire, pendant le règne de Félix HOUPHOUET BOIGNY, l'État édictait des lois qui discréditaient implicitement l'islam et les animismes considérés comme archaïques²⁸. Par contre, il « semblait se ranger du côté de la religion du colonisateur ou tout au moins des valeurs et de la culture véhiculée par sa religion »²⁹. Cette attitude avait valu à l'État d'être soupçonné de renoncer à la laïcité au profit de la religion catholique romaine³⁰. Au Cameroun, on peut également constater que « le principe de la laïcité est consacré et reconnu par le texte constitutionnel, mais dans la pratique on a l'impression qu'il n'est pas toujours d'application stricte »³¹. Il convient d'ailleurs de souligner que cette ambiguïté n'est pas propre à l'Afrique noire francophone. Même la France, considérée comme le berceau de la laïcité et la référence dans ce domaine, maintient les religions dans une situation d'inégalité juridique³², au point de donner l'impression à certains de ses habitants qu'ils sont moins dans un pays laïque que dans un pays catholiqua³³.

Il reste donc permis de s'interroger sur la place de la croyance religieuse dans l'accession à la fonction présidentielle en Afrique noire francophone. À cet effet, le Président élu apparaît sans doute comme l'un des axes vers lesquels il convient d'orienter la recherche. Candidat proclamé vainqueur de l'élection, il exercera certainement la fonction présidentielle³⁴. Mais pour devenir le Président de la République, doit-il adhérer à une croyance religieuse précise? Cette question offre l'occasion de porter un regard sur la cohérence de l'ordre juridique, notamment en appréciant à quel point la laïcité irrigue le régime juridique de

-

²⁷A. CABANIS et M. L. MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, *op.cit.*, p. 51; M. L. MARTIN et A. CABANIS, « Le nouvel enjeu religieux dans les constitutions de l'Afrique noire francophone », Droit sénégalais, N°8, 2009, *Droit, politique et religion*, p. 153.

²⁸ M. MIRAN-GUYON, « Gloire et déboires de la laïcité en Côte d'Ivoire au prisme de l'imaginaire social musulman », in G. HOLDER et M. SOW (éds.), *L'Afrique des laïcités. État, religion et pouvoirs au sud du Sahara*, IRD et éditions Tombouctou, 2014, halshs-01063206, pp. 4 et s.

²⁹*Ibid.*, p. 5.

³⁰*Ibid.*, p. 2.

³¹ É. S. MVAEBEME, *La République en droit public camerounais*, thèse de doctorat Ph.D en droit public, Université de Yaoundé 2, 2017, p. 312.

³² P. H. PRÉLOT, « Les religions et l'égalité en droit français », *Les Cahiers de droit*, Vol. 40, N°4, 1999, pp. 849 – 886.

³³ J.-P. BURDY et J. MARCOU, «Laïcité/Laïklik: Introduction», *Cahiers d'Études sur la Méditerranée Orientale et le Monde turco-iranien*, N°19, 1995, p. 6.

³⁴ Il n'est cependant pas exclu que le Président élu n'exerce pas la fonction présidentielle pour laquelle il a été choisi. C'est le cas par exemple lorsqu'il décède avant l'entrée en fonction, comme ce fut le cas de Tancredo NEVES au Brésil en 1985. Voir à ce sujet, P. ACCOCE et P. RENTCHNICK, *Ces malades qui nous gouvernent*, Paris, stock, 1988, pp. 77 et s. Le Président élu peut également être empêché ou renoncer à l'exercice de la fonction présidentielle. Sur la question, voir par exemple article 36 de la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001.

l'accession à la fonction présidentielle. Par ailleurs, elle permet de contribuer à l'étude du statut du Président élu, « l'une des zones d'ombre du droit constitutionnel, un de ses objets encore ignorés de nos jours »³⁵. Le Bénin et le Cameroun constituent des échantillons adéquats pour une étude comparée de la question. Ils offrent des éléments d'une comparaison tant différentielle qu'intégrative³⁶. En effet, dans les deux cas, mais de manière quelque peu différente, l'entrée en fonction du Président élu est conditionnée par son adhésion à une croyance religieuse prévue par le droit (I). Mais une telle exigence constitue une restriction ambivalente à sa liberté de conscience (II)

I – UNE CONDITION NÉCESSAIRE POUR L'ENTRÉE EN FONCTION

Après avoir été proclamé vainqueur du scrutin, le Président élu ne peut entrer en fonction que s'il professe une foi religieuse. Il s'agit d'une exigence de la constitution et de la loi (A) qui déterminent par ailleurs l'objet de cette croyance religieuse obligatoire (B).

A – L'exigence d'une croyance religieuse du Président élu

L'obligation pour le Président élu de professer sa foi religieuse n'est pas inscrite « *expressis verbis* » dans la constitution ou la loi. Elle apparaît plutôt, implicitement, dans la formule du serment. Or la prestation de serment constitue une formalité incontournable pour l'entrée en fonction.

1 – La formule religieuse du serment du Président élu

Le serment est un acte par lequel le Président élu s'engage à respecter de nombreuses obligations prévues par la constitution et la loi³⁷. Seulement, la formule fixée pour l'accomplissement de cet acte oblige son auteur à adhérer à une croyance religieuse. Au Bénin, cette formule prévue par l'article 53 de la constitution est la suivante : « Devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté, Nous, Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement ... ». Au Cameroun, l'article 142 du Code électoral prévoit dans le même sens que, pendant la cérémonie de prestation de serment, le Président élu est interpelé en ces termes par le Président

³⁵ F. J. AÏVO, « Le statut constitutionnel du "président élu" en Afrique noire francophone », *Afrilex*, Janvier 2019, p. 3.

³⁶ Sur les deux méthodes comparatives, voir par exemple : V. CHAMPEILS-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 222 et s.

³⁷ F. NAMA MAOH, *Le serment du Président de la République au Cameroun*, Mémoire de DEA en droit public, Université de Yaoundé II, 2008.

de l'Assemblée Nationale : « Monsieur le Président de la République, vous-engagez-vous sur l'honneur à remplir loyalement les fonctions que le peuple vous a confiées et jurez-vous solennellement devant Dieu et devant les hommes... ». Le Président élu doit répondre à cette interpellation en affirmant : « Je le jure ».

Comme on peut le constater, dans l'un et l'autre cas, la constitution ou la loi consacre la conception primitive du serment qui fait de cet acte une promesse ou une affirmation d'un fait en invoquant une divinité qu'on prend à témoin³⁸. D'après cette conception, que l'on retrouve encore aujourd'hui en droit canonique³⁹, le serment est manifestement une profession de foi. Il n'est possible que si celui qui le prête croit à la divinité qu'il invoque et accepte d'afficher cette croyance publiquement. Selon le Professeur Oumarou NAREY, le recours à la foi religieuse a une vertu dissuasive⁴⁰. En effet, « *l'autorité soumise au serment fait la promesse de respecter sa fonction et ses engagements parce qu'elle sait que son parjure sera immanquablement et imparablement sanctionné par la divinité* »⁴¹.

Cependant, ces formules religieuses, que l'on retrouve également dans d'autres États de l'Afrique noire francophone⁴² rappellent plutôt le serment prêté avant l'entrée en fonction de certains gouvernants dans les États confessionnels. À titre d'illustration, en Tunisie où la constitution précise que l'Islam est la religion d'État⁴³, le Président de la République élu prête le serment suivant : « Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la Tunisie et l'intégrité de son territoire, de respecter sa Constitution et ses lois, de veiller à ses intérêts et de lui être loyal» ⁴⁴.

Dans certains États non confessionnels, le serment du Président élu a été laïcisé, c'està-dire, débarrassé de toute référence au divin ou au surnaturel. C'est le cas par exemple au Gabon⁴⁵, en Côte d'Ivoire⁴⁶ ou encore au Burkina-Faso⁴⁷. Mais cette entreprise semble vaine à

³⁸ F. TERRÉ, *Introduction Générale au Droit*, 5^e éd, Paris, Dalloz, 2000, p. 592.

³⁹ Cf. Canon Law Society of America, Code of canon law (Latin – English version), Canon 1199.

⁴⁰ O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », Démocratie en questions. Mélanges en l'honneur du Professeur Théodore HOLO, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 359.
⁴¹ Idem.

⁴² Comme le constatent A. CABANIS et M. L. MARTIN, « sur les vingt lois fondamentales qui en Afrique francophone le texte du serment du Président de la République après son élection, près des deux tiers choisissent de place cet engagement sous l'invocation divine ». Cf. Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone, op.cit, p. 51.

⁴³ Art. 1^{er} de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014.

⁴⁴ Art. 76 de la même constitution.

⁴⁵ Art. 12 de la constitution gabonaise du 26 mars 1991.

⁴⁶ Art. 58 de la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire.

⁴⁷ Art. 44 de la constitution du Burkina-Faso de 1991.

certains auteurs pour qui le simple fait même de prévoir un serment peut être regardé comme l'exigence d'une croyance religieuse. Le serment serait, comme à ses origines, intrinsèquement lié au religieux. François TERRÉ affirme à cet égard qu' « on aura beau effacer le nom de Dieu et toute formule confessionnelle des termes employés pour le prêter, l'emploi du serment n'en impliquera pas moins l'adhésion à une pensée religieuse » 48. Cette nature religieuse du serment a été rappelée en France tout au long du 19e siècle. Elle tient d'abord à la parenté lexicale entre « serment » et « sacrement » que révèle l'étymologie⁴⁹. Mais elle est aussi liée au sens qu'on peut lui attribuer. À ce sujet, Octave de LAPLANE affirme en 1862 que : « Par le serment, c'est encore vers Dieu qu'il [l'homme] s'élève ; c'est Dieu principe de vérité, qu'il invoque en témoignage de la sienne. C'est la vengeance d'un Dieu infaillible qu'il appelle sur son parjure. Le serment participe donc de cette croyance divine si profondément enracinée dans l'homme, parce qu'elle lui est indispensable à tout instant » 50. D'où ce constat du Professeur El Hadj MBODJ qui sonne comme une mise en garde : « en raison de son caractère sacré, le serment se concilie difficilement avec la laïcité du pouvoir dans l'État »51. Dans le même sens, selon KÉBA MBAYE, c'est pour ne pas choquer quelques convictions religieuses que les rédacteurs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avaient entendu soumettre les membres de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à l'obligation de faire une déclaration et non un serment⁵².

2 - Le caractère incontournable du serment du Président élu

La prestation de serment est une prescription de la constitution. Elle apparait comme une formalité obligatoire et préalable pour accéder à la fonction présidentielle⁵³. C'est elle qui transforme le Président élu en Président de la République⁵⁴. En effet, c'est seulement après avoir accompli ce rituel que le Président élu entre en fonction. Au Cameroun, l'article 7 alinéa 1 de la constitution précise que « *le Président de la République élu entre en fonction dès sa*

⁴⁸ F. TERRÉ, *Introduction Générale au Droit, op.cit.*, p. 592.

⁴⁹ J. LALOUETTE, « la difficile laïcisation du serment judiciaire », *Romantisme*, N° 162, 2013, p. 45.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 46.

⁵¹ E. H. MBODJ, La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain (Analyse juridique et impact politique), Thèse d'État en droit public, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1991, p. 297.

⁵²KÉBA MBAYE, Les droits de l'homme en Afrique, 2^e édition, Paris, A. Pedone, 2002, p. 248.

⁵³E. H. MBODJ, La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain... op.cit., pp. 300 – 302; B. BOUMAKANI, « Le serment constitutionnel du Chef de l'État en Afrique noire francophone », Démocratie en questions. Mélanges en l'honneur du Professeur Théodore HOLO, op.cit., p. 54.

⁵⁴ F. J. AÏVO, Le statut constitutionnel du "Président élu" en Afrique noire francophone », *op.cit.*, p. 22 ; Dans le même sens, voir également S. DOUMBIA, « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire », *Afrilex*, février 2013, p. 21.

prestation de serment ». Dans le même sens, l'article 53 de la constitution béninoise prévoit que le Président élu prête serment « avant son entrée en fonction ». La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de rappeler que cette disposition interdit au Président élu de poser les actes de la fonction avant la prestation de serment⁵⁵. Elle a décidé que la promulgation de la loi n° 2005-31 le 05 avril 2006 par le Président élu Boni YAYI était contraire à la constitution et devait être reprise : « que conformément à ces dispositions, Monsieur Boni YAYI, qui a été proclamé élu Président de la République par la Cour, a prêté serment le 06 avril 2006 ; qu'il s'ensuit que le 05 avril 2006, Monsieur Boni YAYI n'était pas encore entré en fonction et ne pouvait donc à cette date signer un acte de promulgation d'une loi »⁵⁶.

La prestation de serment par le Président élu est exigée dans toutes les constitutions en l'Afrique noire francophone. C'est l'un des points sur lesquels ces constitutions s'éloignent sensiblement de la constitution française de la Ve République⁵⁷. Cette exigence du serment du Président élu dans les constitutions africaine est le résultat d'une double influence. Il s'agit d'abord d'une influence historique. Selon le Professeur El Hadj MBODJ, « le serment peut être considéré comme un apport des régimes précoloniaux qui lui accordaient une place déterminante dans les rapports entre gouvernants et gouvernés relativement à l'exercice du pouvoir. Le serment dans les régimes contemporains se présente à cet égard comme un retour aux valeurs traditionnelles africaines» ⁵⁸. Dans le même sens, le Professeur Ismaïla MADIOR FALL rappelle que la pratique remonte aux royaumes précoloniaux d'Afrique noire⁵⁹. Il s'agit ensuite d'une influence étrangère. La doctrine évoque notamment son « inspiration nord et latino-américaine » ⁶⁰. Il convient de constater à ce sujet que la première inscription du serment

⁵⁵ F. J. AÏVO, Le statut constitutionnel du "Président élu" en Afrique noire francophone », *op.cit.*, p. 22

⁵⁶ Décision DCC 06-162 du 19 Octobre 2006, in Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle, Vol. 1, 2013, p. 230.

⁵⁷I. MADIOR FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 96. Il convient cependant de signaler que le serment du Chef de l'État n'est pas inconnu de l'histoire constitutionnelle de la France. Pendant l'Ancien Régime, le Roi prêtait serment à l'Église et au Royaume lors de la cérémonie du sacre. Après la révolution 1789, la prestation de serment du Chef de l'État, avant son entrée en fonction est prévue dans de nombreuses constitutions. Voir par exemple : Constitution du 3 septembre 1791 (Titre III, Chapitre II, Section première, article 4) ; Senatus-consulte organique du 28 floréal an XII (Article 53) ; Charte constitutionnelle du 04 juin 1814 (Article 74) ; Charte constitutionnelle du 14 Aout 1830 (Article 65) ; Constitution du 4 novembre 1848 (Article 48). Au milieu du 19^e siècle, cette formalité a disparu des constitutions françaises. Néanmoins, quelques tentatives de sa résurrection ont été enregistrées. Il en est ainsi par exemple du Projet de constitution du Maréchal PÉTAIN du 30 janvier 1944 (Article 14) ou encore de la proposition de loi constitutionnelle instaurant pour le Président de la République, pour le Président du Sénat et pour le Président de l'Assemblée nationale, une prestation de serment, déposée au Sénat au cours de la session 2004 – 2005 par H. HAENEL et d'autres sénateurs.

⁵⁸ E. H. MBODJ, La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain..., op.cit., p. 297.

⁵⁹ I. MADIOR FALL, Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique, op.cit., 96.

⁶⁰ Ibid., p. 96 ; Voir également E. H. MBODJ, La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain... op.cit., p. 298.

d'un Chef d'État dans une constitution écrite a lieu au États-Unis en 1787⁶¹. Cette inscription s'inspire sans doute de la pratique des cérémonies du sacre du roi dans les monarchies européennes de cette époque. En France par exemple, au cours de cette cérémonie qui se déroule à la Cathédrale de Reims, le futur roi prête serment à l'Église et au Royaume⁶². En Angleterre, la prestation du serment de couronnement est prescrite par le Act of Settlement 1701 en ces termes: « ... every King and Queen of this Realm, who shall come to and succeed in the imperial Crown of this Kingdom, by virtue of this act, shall have the coronation oath administered to him, her or them, at their respective coronations, according to the act of Parliament made in the first year of the reign of His Majesty, and the said late Queen Mary, intituled, An act for establishing the coronation oath, and shall make, subscribe, and repeat the declaration in the act first above recited mentioned or referred to, in the manner and form thereby prescribed ». Cette prestation de serment est régie par un texte spécial, le Coronation Oath Act 1688. De nos jours, l'obligation pour le Chef de l'État de prêter serment avant d'entrer en fonction semble s'être généralisée. Elle « permet à l'État de s'assurer de la fidélité absolue de ses plus hautes autorités aux institutions et de leur total dévouement à la cause du peuple »⁶³. Les États dont les constitutions en prévoient sont très nombreux. Par ailleurs, il s'agit d'une obligation qui transcende la diversité des cultures juridiques et des systèmes constitutionnels. Elle existe sur tous les continents, dans des monarchies et des républiques, dans des régimes présidentiels et parlementaires. En Europe, la constitution française qui n'en prévoit pas apparait comme une exception.

Le serment, en tant qu'il participe de l'investiture, est par ailleurs une formalité substantielle⁶⁴. Cela signifie que « *le non accomplissement de la prestation de serment ou son mauvais accomplissement entraine l'annulation de la procédure d'entrée en fonction* » ⁶⁵. Ce caractère tient à deux obligations qui pèsent sur le Président élu. Il s'agit d'abord de l'obligation de le prêter. La prestation du serment prévu n'est pas facultative. La constitution ne laisse aucun choix au Président élu. La deuxième obligation est relative au respect des règles qui régissent la prestation de serment. Le Président élu doit s'y conformer. Cette dernière obligation concerne, entre autres, la formule fixée par la constitution ou la loi. Elle est obligatoire et

⁶¹ Art. 2, section 1.

⁶² F. GARRISSON, *Histoire du droit et des institutions. Le pouvoir des temps féodaux à la révolution*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1984, p. 83.

⁶³ O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel, *op.cit.*, p. 347.

⁶⁴ E. H. MBODJ, La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain..., op.cit., pp. 302 et s; F. NAMA MAOH, Le serment du Président de la République au Cameroun, op.cit., pp. 14 -30; I. MADIOR FALL, Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique, op.cit., 7.

⁶⁵ I. MADIOR FALL, Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique, op.cit., 97.

n'admet aucune dérogation. Le Président élu ne peut ni lui substituer sa propre formule, ni la modifier. La formule du serment est indivisible⁶⁶. Au cours de sa cérémonie d'investiture du 04 avril 1996, le Président élu Mathieu KEREKOU avait modifié la formule du serment en retranchant la partie « les mânes des ancêtres ». Le juge constitutionnel a annulé cette prestation de serment et une deuxième cérémonie a dû être organisée. Le juge avait alors affirmé: « Considérant que le texte du serment tel que fixé par la constitution est une formule sacramentelle indivisible; qu'il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité; que dès lors, il y a lieu de déclarer non conforme à la constitution le serment prêté par le Président de la République » ⁶⁷. En 2011, la Cour a également été saisie pour contrôler la régularité du serment du Président Thomas Boni YAYI. Ce dernier avait terminé son serment par la locution « fin de citation » ⁶⁸.

Dans certains États, il existe une alternative à la formule confessionnelle qui a été rendue optionnelle, pour tenir compte de la liberté religieuse des citoyens. Aux États-Unis, lorsque la croyance religieuse du président ne lui permet pas de « jurer », il dispose d'une autre option, celle d'« affirmer » son serment⁶⁹. Par ailleurs, si depuis Georges WASHINGTON, le président prête souvent serment la main sur la bible, cette formalité non prévue par la constitution n'est pas obligatoire⁷⁰. Il en est de même de la mention « So help me God », par laquelle beaucoup achèvent leur serment. L'exemple de l'Allemagne est aussi assez éloquent. L'article 56 de la Loi Fondamentale du 23 mai 1949, qui régit la prestation de serment du Président de la République Fédérale, précise dans son alinéa 2 que « le serment peut également être prêté sans formule religieuse ». Dans un sens opposé, aux termes de l'article 62 alinéa 2 de la constitution autrichienne du 1^{er} octobre 1920, le serment du Président de la République Fédérale peut aussi être prêté avec l'adjonction d'une formule religieuse. Il en est de même de la constitution polonaise du 02 avril 1997 qui prévoit que le Président de la République et les députés peuvent choisir ou non de compléter leurs serments par la mention « Que Dieu me vienne en aide »⁷¹.

-

⁶⁶ B. BOUMAKANI, « Le serment constitutionnel du Chef de l'État en Afrique noire francophone », *Démocratie* en questions. Mélanges en l'honneur du Professeur Théodore HOLO, op.cit., pp. 56 et s.

⁶⁷ Décision DCC, 96-017 du 05 avril 1996, *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*, Vol. 1, 2013, Dossier spécial : 20 ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin (1991 – 2012), p. 280.

⁶⁸ O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel, *op.cit.*, p. 375. Mais dans ce cas, elle a jugé que dans ce cas, il n'y avait pas eu ni ajout ni retrait à la formule du serment.

⁶⁹ Voir Art. 2, Section 1 de la constitution des États-Unis. Cette deuxième option avait été préférée par les présidents Franklin PIERCE en 1853 et Herbert HOOVER.

⁷⁰ En 1825, John QUINCY ADAMS avait choisi de prêter serment la main sur un livre de droit. En 1901, Theodore ROOSEVELT n'avait utilisé aucun livre. Quant à Lyndon JOHNSON, il avait prêté serment sur un missel catholique.

⁷¹ Art. 104 et 131 de la constitution polonaise du 02 avril 1997.

Au Cameroun, on retrouve un libéralisme comparable dans le cadre de la procédure pénale. Lorsqu'un témoin doit prêter serment devant le juge d'instruction, c'est seulement à sa demande qu'il peut le faire dans les formes et rites en usage dans sa religion ou sa coutume⁷². Le Président élu n'a pas ce choix.

B – L'objet de la croyance religieuse du Président élu

Il n'est pas exigé du Président élu qu'il professe n'importe quelle foi religieuse. Il ressort des formules utilisées pour prêter serment qu'il doit croire en « *Dieu* » et aux « *mânes des ancêtres* ».

1 - La croyance en « Dieu »

L'une des caractéristiques de la croyance religieuse exigée du Président élu est qu'elle est déiste. Elle établit une relation privilégiée entre l'homme et une divinité. Cet élément est important dans la mesure où la référence à une divinité ne caractérise pas toutes les religions. Il est généralement admis que l'appel à une divinité est croyance religieuse. Par contre, la divinité ne se situe pas au cœur de toutes les croyances religieuses. Pour Yves MADIOT par exemple, la référence à la divinité est limitée lorsqu'on l'applique au Bouddhisme, à l'Hindouisme et à l'animisme, des religions qui n'établissent pas et ne revendiquent pas une relation privilégiée avec un dieu⁷³. Il propose de définir une religion tout simplement comme une communauté humaine unie par un système de croyance. Dans le même sens, Jorge Ramirez CALZADILLA met en garde contre toute confusion entre athée et non-croyant : « Athée signifie étymologiquement « sans dieu ». Il s'agit donc de la conception dans laquelle est exclue l'acceptation de Dieu ou des dieux. Toutefois, cet adjectif n'est pas synonyme de non-croyant, dans la mesure où la pratique sociale nous montre qu'il existe certaines croyances religieuses qui ne se structurent pas sous forme de figure dotée des attributs suprêmes qui, historiquement sont attribués à la divinité »⁷⁴. Au Canada, les tribunaux semblent s'inscrire dans cette même logique en évitant « l'écueil d'une conception déiste de la religion, laquelle aurait pu exclure du champ de protection de la liberté de conscience et de religion certaines confessions religieuses telles que la scientologie, le taoïsme ou le bouddhisme »⁷⁵. Les définitions de la

⁷² Art. 183 al. 2 de la Loi 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale.

⁷³Y. MADIOT, « Le juge et la laïcité », *Pouvoirs*, N°75, 1995, p. 75.

⁷⁴J. R. CALZADILLA, « Laïcité, liberté de religion, État laïque. Les étapes de la laïcisation cubaine », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, N°146, 2009, p. 160.

⁷⁵D. KOUSSENS, « La religion "saisie" par le droit. Comment l'État laïque définit-il la religion au Québec et en France ? », *Recherches Sociographiques*, Vol. 52, N°3, p. 811 – 832.

religion proposées par la doctrine juridique semblent être marquées par ce même souci de ne pas tomber dans le piège du déisme. Elles ne mentionnent pas expressément la croyance en l'existence de Dieu comme élément nécessaire de la religion. C'est le cas par exemple de celle proposée par le Professeur Joseph OWONA: « le terme religion désigne un ensemble de rites, de croyances généralement éthiques, de dogmes adoptés par une société ou par un groupe d'individus » 76. C'est le cas également de la définition proposée par Dmitri Georges LAVROFF selon laquelle la religion est « un système de croyance relatif à la nature et au destin de l'Homme, au sort de l'humanité et aux valeurs considérées comme justes et bonnes » 77. Quoi qu'il en soit, le Président de la République qui prête serment pour entrer en fonction ne saurait adhérer à une croyance religieuse qui ne se réfère pas à une divinité.

On constate par ailleurs que le constituant béninois et le législateur camerounais, en fixant la formule du serment, utilisent la majuscule et le singulier pour écrire le mot « *Dieu* ». Ce détail est aussi déterminant dans la définition des contours de la croyance religieuse exigée lors de la prestation de serment. En effet, le choix de la majuscule ou de la minuscule pour écrire ce mot n'est pas souvent anodin. Il peut refléter l'option de celui qui écrit soit pour le monothéisme qui n'admet qu'un seul « *Dieu* », soit pour le polythéisme qui admet l'existence de plusieurs « *dieux* ». Autre repère important, le Dieu des religions monothéistes s'écrit toujours au singulier, tandis que celui des religions polythéistes peut s'écrire au pluriel. À la lumière de ce qui précède, il devient donc évident que le Président élu doit appartenir à une religion monothéiste : le Christianisme, l'Islam ou le Judaïsme. S'il est polythéiste ou même athée, il devra choisir entre renier ses convictions en matière religieuse pour exercer la fonction présidentielle, ou s'en tenir à ses convictions et renoncer à cette fonction.

2 - La croyance aux « mânes des ancêtres »

Il s'agit d'une spécificité de la formule béninoise du serment qui se réfère à la fois à « *Dieu* » et aux « *mânes des ancêtres* ». Selon les Professeurs André CABANIS et Michel Louis MARTIN, la forte tradition à la fois monarchique et vaudou contribue à expliquer cette formule syncrétique⁷⁸.

⁷⁶J. OWONA, *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporains*, *op.cit*, p. 54.

⁷⁷ D. G. LAVROFF, « Les tendances actuelles dans les relations entre l'État et la religion », *Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional*, N°. 8, 2004 p. 318.

⁷⁸A. CABANIS et M. L. MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, *op.cit.*, p. 52.

Mais il convient de s'interroger sur le sens de la notion d'ancêtre dans la constitution béninoise. Cette notion fait l'objet d'interprétations divergentes des chercheurs. Certains assimilent les ancêtres aux dieux des religions animistes⁷⁹. Lesquelles religions seraient, pour cette raison, des religions polythéistes. Dans ce sens, le Professeur Ismaïla MADIOR FALL explique qu'en prêtant serment devant les « mânes des ancêtres », le Président élu s'adresse à ceux qui croient aux divinités traditionnelles⁸⁰. Ainsi conçue, la formule du serment retenue par la constitution béninoise obligerait le Président élu à adhérer à deux croyances contradictoires. Il devrait professer au même moment une croyance monothéiste - comme on a pu le voir cidessus – et croire à d'autres divinités que sont les ancêtres. Cette conception de l'ancêtre dans la cosmogonie africaine est remise en cause par d'autres chercheurs. Il en est ainsi du Professeur Maurice KAMTO pour qui l'ancêtre « c'est l'ancien qui est passé de vie à trépas. C'est le sage qui est passé dans l'autre monde » 81. Le culte qui leur est voué repose sur la croyance à leur vie post-mortem⁸². Le poète Birago DIOP écrivait dans ce sens que « les morts ne sont pas morts »83. Appréhender la notion d'ancêtre dans ce deuxième sens permet à la formule béninoise du serment de retrouver toute sa cohérence sur la croyance religieuse qu'elle oblige le Président élu à professer. Car, la croyance en Dieu et la croyance aux mânes des ancêtres ne s'opposent plus. Bien au contraire, elles peuvent être complémentaires. C'est la conclusion à laquelle aboutit le Professeur Maurice KAMTO lorsqu'il écrit qu'« à la vérité les ancêtres constituent surtout des intermédiaires entre l'homme et Dieu ou les dieux...»84. Mais quel que soit le sens retenu, l'obligation de croire aux mânes des ancêtres est une restriction à la liberté de conscience du Président élu.

II – UNE RESTRICTION AMBIVALENTE À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'inscription de l'invocation divine dans la formule du serment du Président ne saurait être regardée comme une simple clause de style⁸⁵. Elle a des implications sur la liberté religieuse

⁷⁹ Lire à ce sujet M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 163.

⁸⁰ I. MADIOR FALL, « Le Président de la République devant la Cour Constitutionnelle (Le sens des pouvoirs présidentiels et l'engagement du Président de la République à subir les rigueurs de la loi en cas de non-respect desdits pouvoirs) », *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*, Vol. 1, 2013, p. 285.

⁸¹M. KAMTO, Pouvoir et droit en Afrique noire, op.cit., p. 166.

⁸²*Ibid.*, p. 165.

⁸³ Dans son poème « Le souffle des ancêtres » publié dans le Recueil *Leurres et lueurs*, Paris, Présence Africaine, 1960.

⁸⁴M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire, op.cit.*, p. 164.

⁸⁵Si l'on en croit certains auteurs, il semble difficile d'apprécier la véritable portée de l'inscription de l'invocation divine dans la formule du serment du Président élu. Selon A. CABANIS et M. L. MARTIN, affirme à ce sujet : «Bien que l'on ne puisse dire si cette référence trahit aujourd'hui un retour du religieux ou si elle demeure une

du Président élu. Cette liberté apparaît comme l'un des éléments essentiels de laïcité de l'État au Cameroun⁸⁶ comme au Bénin⁸⁷. Par ailleurs, elle est expressément reconnue par les constitutions des deux États⁸⁸ et protégée par le juge constitutionnel béninois⁸⁹. La liberté religieuse est également consacrée par des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la valeur constitutionnelle est reconnue⁹⁰. Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁹¹, du Pacte international relatif aux droits civils et Politiques⁹² et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁹³. Cette liberté à une double dimension. Elle est à la fois une liberté individuelle et une liberté collective. Dans sa dimension individuelle, dont il est surtout question ici, il s'agit de la liberté de conscience. Cette dernière consiste d'abord « pour l'individu, à donner ou non son adhésion intellectuelle à une religion, à la choisir librement ou à la refuser »⁹⁴. Elle implique ensuite la possibilité d'extérioriser ou de manifester sa croyance⁹⁵. La liberté de conscience se retrouve restreinte par exigence d'une croyance religieuse du Président élu au moment de la prestation de serment. Mais cette restriction n'a pas partout la même valeur. Par conséquent, après avoir apprécié sa consistance (A), il convient de se pencher sur son ambivalence (B).

A – La consistance de la restriction

La restriction d'une liberté consiste à la réduire, à limiter son champ d'application⁹⁶. La croyance religieuse à laquelle le Président élu doit adhérer, au moment de la prestation de serment, fait obstacle à l'exercice de la liberté de conscience dont il jouit. Mais il ne s'agit pas

simple clause de style... ». Voir : Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone, op.cit., p. 51.

⁸⁶ É. S. MVAEBEME, La république en droit public camerounais, op.cit., p. 38.

⁸⁷ Dans l'affaire Jean AVOHOU, la Cour constitutionnelle du Bénin par la voix de son rapporteur, affirme à ce sujet que la laïcité signifie, « le respect du fait religieux, expression de la liberté du citoyen (...) la constitution laisse au citoyen la liberté de pratiquer la religion de son choix dans le respect des textes et de l'ordre public ». Cf. Décision DCC 14 – 17 du 21 janvier 2014, citée par É. M. NGANGO YOUMBI, La justice constitutionnelle au Bénin. Logiques politique et sociale, Paris, l'Harmattan, 2016, p. 466.

⁸⁸ Voir article 23 de la constitution du Bénin ; Préambule de la constitution du Cameroun.

⁸⁹ É. M. NGANGO YOUMBI, La justice constitutionnelle au Bénin, op.cit., pp. 466 et s.

⁹⁰Lire à ce sujet B.-R. GUIMDO, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », *Les Cahiers de droit*, Vol. 40, N°4, 1999, pp. 796 – 800.

⁹¹ Article 18.

⁹² Article 18.

⁹³ Article 8.

⁹⁴J. ROBERT, « La liberté religieuse », *op.cit.*, p. 629.

⁹⁵ J. –M. HISQUIN, *Liberté de religion et droit de la famille*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Jean Moulin Lyon III, 2012, p. 53.

⁹⁶ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^e éd. mise à jour, Paris, PUF/Quadrige, 2018, p. 1945.

d'un obstacle qui anéantit cette liberté de façon définitive. Le Président élu n'est privé de sa liberté de conscience que de façon ponctuelle.

1 – L'exclusion de la liberté de conscience pendant la prestation de serment

Le recours au serment confessionnel fait obstacle à l'exercice de la liberté de conscience, dans la mesure où il oblige le Président élu à adhérer à une vision du monde qu'il pourrait ne pas partager. Les formules consacrées ne prennent pas en compte tous les croyants, encore moins les non croyants⁹⁷. Pourtant, comme le rappelle la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la liberté religieuse « *protège toutes les formes de croyances, qu'elles soient théistes, non théistes ou athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou croyance* »⁹⁸.

En Europe, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que des serments prêtés dans des conditions similaires violent la liberté religieuse. Dans l'Affaire BUSCARINI et autres contre Saint-Marin, elle affirme que « le fait d'avoir imposé aux requérants le serment sur les Évangiles équivaut toutefois à l'obligation pour deux élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée, ce qui n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention » ⁹⁹. La Cour a également pris soins de rappeler que la liberté de pensée, de conscience et de religion est un bien pour tous les hommes qui « figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents» ¹⁰⁰.

Certes, de prime abord, on peut penser que la référence à « *Dieu* » ou aux « *mânes des ancêtres* » dans le serment est compatible avec la liberté de conscience, dans la mesure où elle semble prendre en compte les différentes confessions religieuses. La croyance en « *Dieu* » est partagée par presque tous les adeptes des confessions religieuses présentes dans les deux pays. Il en est ainsi d'abord des chrétiens et des musulmans. Selon certains auteurs, il en est ainsi également des religions dites animistes. Le Professeur Bernard-Raymond GUIMDO par exemple, considère que « *animisme* » n'est que l'un des termes utilisés pour disqualifier la religion traditionnelle africaine. Laquelle religion s'affirme par son unité fondée, entre autres,

⁹⁷ O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel, *op.cit.*, pp. 369 et s.

⁹⁸Paragraphe 163 de l'Arrêt du 26 mai 2017, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples contre Kenya, in *Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Recueil de Jurisprudence de la Cour Africaine*, Vol. 2 (2017 – 2018), Pretoria, PULP, 2019.

⁹⁹CEDH, 18 février 1999, BUSCARINI et autres contre Saint-Marin, *RTDH*, 2000, Obs. de J.-F. FLAUSS, p. 264. ¹⁰⁰ *Idem*.

« sur la croyance en un Dieu unique » 101. On pourrait donc conclure qu'à partir du moment où la formule du serment prend en compte toutes les croyances religieuses que l'on retrouve dans la société ou même la quasi-totalité de celles-ci, elle n'est pas une entrave à la liberté de croyance. On retrouve un raisonnement similaire chez la majorité des juristes français sous l'empire du régime des cultes reconnus. Adeptes d'une conception restrictive de la liberté de conscience, ils réduisent de celle-ci au choix entre plusieurs religions 102. C'est sur la base de cette conception restrictive qu'un auteur prétend dans le Répertoire Dalloz en 1853, que l'invocation de la divinité dans le serment ne peut méconnaître par elle-même la liberté de conscience : « on objecte en faveur de la prétention qui voudrait en retrancher même l'allusion à la divinité, que, sans cette précaution, il offensera la conscience de ceux qui professent l'athéisme. Mais outre que les athées, s'il en existe sont en trop petit nombre pour qu'on ait à s'arrêter, on ne croit pas que leur conscience ait essentiellement à souffrir de l'invocation ou de l'allusion au Créateur » 103. Pour cet auteur, le serment ne viole la liberté de conscience que s'il se réfère à un culte particulier. Par conséquent, il doit prendre à témoin la divinité de manière générale et abstraite, pour n'offenser aucune confession 104.

Mais avec la laïcité, la liberté de conscience et de religion devient beaucoup plus compréhensive que dans cette doctrine concordataire¹⁰⁵. Désormais, elle protège non seulement la liberté de choix entre plusieurs confessions, mais également la liberté de ne professer aucun culte ou d'adopter toute autre option métaphysique : le croyant, l'indifférent, l'athée ou le librepenseur sont protégés au même titre¹⁰⁶. Car, comme le rappelle Catherine KINTZLER, « la laïcité ne raisonne pas exclusivement en termes de prise en compte des forces existantes, mais en termes de possibilité a priori (...) le problème qui se pose n'est pas de faire exister les gens tels qu'ils sont ni les communautés telles qu'elles se manifestent dans une société donnée, mais de faire coexister toutes les libertés pensables par un dispositif qui n'a pas besoin d'en constater l'existence de fait pour les promouvoir : par un dispositif aveugle »¹⁰⁷. La philosophe explique plus loin : « Dans un État laïque, l'incroyant aurait sa liberté assurée a priori, même

¹⁰¹B.-R. GUIMDO, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », op.cit., p. 809.

¹⁰²J.-F. AMEDRO, Le juge administratif et la séparation des Églises et de l'État Sous La III^e République. Un exemple des interactions entre les institutions républicaines et le contrôle juridictionnel de l'administration, Thèse de doctorat en droit public, Université de Paris II (Panthéon-Assas), 2011, pp. 56 et s.

¹⁰³ Cité par J.-F. AMEDRO, Le juge administratif et la séparation des Églises et de l'État Sous La III^e République, op.cit., p. 58.

¹⁰⁴ J.-F. AMEDRO, *op.cit.*, p. 58.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 154.

¹⁰⁶ *Ibid*.

¹⁰⁷ C. KINTZLER, « Laïcité et philosophie », in N. EL-HAGGAR (Dir.), *La laïcité. Ce précieux concept*, Paris, l'Harmattan, 2008, pp. 158 et s.

s'il était tout seul, même si tous avaient une seule et même religion, et (...) même s'il n'existait pas 108 .

Même lorsque la croyance religieuse du Président élu correspond à celle que les textes juridiques l'obligent à professer, on pourra toujours considérer que sa liberté de conscience est atteinte. C'est notamment le cas lorsque cette liberté est appréhendée dans la conception extensive défendue par Jean CARBONNIER, qui s'oppose à l'obligation pour le croyant de manifester sa foi publiquement : « Ce n'est pas seulement contre les pressions (...) c'est contre les indiscrétions d'autrui que la liberté de conscience réclame une protection juridique. Ce n'est pas seulement l'autonomie, c'est le secret de la conscience qui doit être préservé » 109. Aujourd'hui, la Cour de Strasbourg considère ce droit au secret de la conscience comme un dérivé de la liberté négative de religion 110. Sur son fondement, elle interdit à l'État de demander aux individus d'exposer en public leurs convictions religieuses 111.

2 – L'exercice de la liberté de conscience avant la prestation de serment

L'obligation d'adhérer à la croyance religieuse prévue par les textes ne le lie que pendant la prestation de serment. Aucune disposition constitutionnelle ou législative ne lui interdit formellement de professer une foi différente ou d'être non croyant avant cette cérémonie. On peut en conclure qu'il exerce sa liberté de conscience et de culte dans les mêmes conditions que tous ses concitoyens. Car la liberté religieuse ne peut subir des restrictions autres que celles prévues par un texte juridique de valeur au moins législative. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit dans ce sens que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi » 112.

Sur ce point, malgré la formule religieuse du serment, le Bénin et le Cameroun restent très éloignés des États confessionnels africains. Dans ces derniers, généralement islamiques, il y a plutôt négation permanente de la liberté de conscience. Le Président élu ne saurait adhérer à une croyance contraire à l'islam qui est la religion d'État. S'il le faisait, on serait certainement en présence d'une cause d'inéligibilité survenue après le scrutin. Car si les constitutions érigent

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 159.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 156.

¹¹⁰J. TAVERNIER, L'obligation de neutralité et d'impartialité de l'État en matière religieuse dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Mémoire de Master II en Droit et Études Européennes, Université de Strasbourg, 2009, p. 18.

¹¹¹ Cf. CEDH, Affaire ALEXANDRIDIS Contre Grèce, 21 février 2008.

¹¹² Article 18 alinéa 3.

l'appartenance à l'islam en condition d'éligibilité à la Présidence de la République, c'est pour s'assurer que celui qui accède à cette fonction n'adhère pas à une croyance religieuse différente. La renonciation à l'islam par le Président élu après le scrutin serait donc contraire à l'esprit de la constitution. En Algérie, elle serait également contraire à l'engagement écrit et signé, au moment du dépôt de la candidature, portant entre autres, sur « la préservation et la promotion de l'identité nationale dans sa triple dimension islamique, arabe et amazighe » 113.

Quant à la question de l'exercice de la liberté de conscience après la prestation de serment, elle apparait comme une équation à plusieurs inconnues. Le Président élu, devenu Président de la République, doit-il continuer de croire en Dieu ou aux mânes des ancêtres? Peut-il au contraire se déclarer athée ou non croyant une fois en fonction? D'un côté, on peut considérer que l'adhésion obligatoire du Président de la République à une quelconque croyance religieuse est incompatible avec l'obligation qu'il a d'adopter une attitude de neutralité et d'impartialité vis-à-vis de toutes les religions¹¹⁴. En plus, il serait paradoxal qu'un État prive son chef d'une liberté fondamentale qu'il reconnait à tous ses autres concitoyens. Mais d'un autre point de vue, il peut être difficile d'admettre que le Président élu puisse, une fois en fonction, renoncer à la croyance religieuse professée dans son serment. Dans une certaine mesure, une telle renonciation conduirait inéluctablement à la caducité du serment prêté. L'engagement pris perdrait sa fonction dissuasive au plan spirituel¹¹⁵. Si le Président de la République ne craint plus aucune sanction divine ou ancestrale en cas de parjure, le serment semble anéanti. Peut-il demeurer en fonction alors que cet engagement nécessaire qui le lie au peuple n'a plus la valeur spirituelle que le constituant ou le législateur lui donne?

B – L'ambivalence de la restriction

La restriction de la liberté de conscience du Président élu apparait en droit camerounais comme une violation de la constitution par le législateur. Mais au Bénin, elle s'apprécie autrement. Il s'agit plutôt d'une exception posée par la constitution elle-même.

¹¹³ Article 136 de la Loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral.

¹¹⁴ Cette obligation est rappelée par la Cour Constitutionnelle du Bénin dans sa décision DCC 12 – 017 du 02 février 2012, Narcisse A. WOLO.

¹¹⁵ O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », *op.cit.*, p. 359.

1 – Une exception à la liberté de conscience en droit béninois

Dans le langage courant, l'exception désigne ce qui est hors de la règle commune 116. Dans un sens qui s'en rapproche, en droit, ce terme renvoie le plus souvent à un « cas soumis à un régime particulier par l'effet d'une disposition spéciale dérogeant à la règle générale » 117. Au Bénin, la restriction à la liberté de conscience du Président élu à travers le serment confessionnel qui lui est imposé apparait comme une exception tant du point vue organique que du point de vue matériel.

Du point de vue matériel, l'obligation de croyance du Président élu est une exception d'abord parce qu'elle partage un même champ d'application avec une autre règle qui est la liberté de conscience. L'exception est « extraite du champ d'application de la règle de droit, entendu comme l'ensemble des situations, des faits, des personnes que la règle de droit, en tant que modèle, a vocation à appréhender et à régir » 118. Cependant, la liberté de conscience a vocation à s'appliquer à l'ensemble du champ concerné. Elle apparaît donc comme la règle commune. Par contre, l'obligation pour le Président élu d'adhérer à la croyance religieuse exigée ne concerne qu'une portion réduite dudit champ. Selon Thi Hong NGUYEN, « La doctrine distingue traditionnellement la règle de l'exception par le critère de genre à l'espèce. La règle vise le genre alors que l'exception règle l'espèce. Dans une conception relative de la généralité, la règle peut aussi être définie comme celle qui régit une catégorie tandis que l'exception ne vise qu'une sous-catégorie »119. Dans la constitution béninoise, la limitation du champ d'application de la règle de la croyance religieuse obligatoire a une double dimension personnelle et temporelle. Elle ne s'applique qu'au Président élu et uniquement au moment où il prête serment. À travers la consécration de cette dérogation, le constituant fait de la liberté de conscience une norme relative. Cette dernière est exclue de la catégorie « des normes catégoriques ou absolues qui prescrivent des conduites de façon inconditionnelle et en toute circonstance »¹²⁰.

Du point de vue organique, la restriction est une exception dans la mesure où elle est l'œuvre du constituant, tout comme la consécration de la liberté de conscience. En effet, l'un

¹¹⁶ Dictionnaire français Le petit Larousse illustré 2017, p. 473.

¹¹⁷ G. CORNU, Vocabulaire Juridique, op.cit., p. 926.

¹¹⁸ A. VIDAL-NAQUET, « Propos introductifs : de l'exception à la règle ou quand l'exception devient la règle... », p. 2. https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01735368/document

 ¹¹⁹ T. H. NGUYEN, la notion d'exception en droit constitutionnel français, Thèse de doctorat en droit public,
 Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013, p. 188.
 120 Ibid., p. 297.

des critères essentiels de l'exception concerne son auteur. L'organe compétent pour faire exception est celui qui édicte la règle générale. « L'exception apparaît, en effet, comme une manifestation du pouvoir normatif de celui qui dispose de la compétence de poser, d'établir la règle »¹²¹. Il faut une identité entre l'auteur de la règle et celui de l'exception ¹²². À ce sujet, la jurisprudence du Conseil constitutionnel français considère que rien ne s'oppose à ce que le pouvoir constituant déroge à une règle ou principe de valeur constitutionnelle¹²³. L'une des implications de cette identité d'auteurs est qu'en droit constitutionnel béninois, la reconnaissance de liberté de conscience à tous les hommes et l'obligation de croyance du Président élu se situent au même rang dans la hiérarchie des normes juridiques.

2 – Une violation de la liberté de conscience en droit camerounais

Au Cameroun, l'obligation de croyance religieuse du Président élu, telle qu'elle est instituée dans la formule du serment, ne saurait être regardée comme une exception à la liberté de conscience. L'un des critères essentiels de l'exception lui fait défaut. Il s'agit du critère organique. Plus précisément, cette croyance religieuse du Président élu n'est pas instituée par le constituant qui consacre la liberté de conscience. Elle est plutôt l'œuvre du pouvoir législatif.

Certes, la loi fixe le régime des libertés publiques¹²⁴ et le législateur est habilité à apporter des restrictions à la liberté religieuse¹²⁵. Mais cette habilitation ne lui confère pas un pouvoir absolu dans ce domaine. Selon la jurisprudence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, « les restrictions envisagées doivent être nécessaires et raisonnables »¹²⁶. En se référant au préambule de la constitution, on peut ranger dans cette rubrique les restrictions justifiées par l'ordre public, les bonnes mœurs, les droits d'autrui et l'intérêt supérieur de l'État. Dans la même logique, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les restrictions à la liberté religieuse doivent être « nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et

⁻

¹²¹ A. VIDAL-NAQUET, « Propos introductifs : de l'exception à la règle ou quand l'exception devient la règle... », *op.cit.*, p. 3

¹²² T. H. NGUYEN, la notion d'exception en droit constitutionnel français, op.cit., p. 237.

¹²³ Décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992 relative au Traité sur l'Union européenne.

¹²⁴Article 26 alinéa 2 de la constitution.

¹²⁵ Article 18 alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹²⁶ Paragraphe 167 de l'arrêt du 26 mai 2017, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples contre Kenya, *Recueil des arrêts*, *ordonnances et avis consultatifs de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, *op.cit.*, p. 50.

droits fondamentaux d'autrui »¹²⁷. Or il semble très difficile de justifier l'obligation de croyance religieuse du Président élu par l'un des impératifs énumérés ci-dessus.

On est en présence de ce que Hans KELSEN appelle « un conflit entre une norme de degré supérieur et une norme de degré inférieur » ¹²⁸. Il s'agit d'une contradiction entre une norme constitutionnelle et une norme législative. À ce type de conflit, le juge devrait appliquer le critère hiérarchique « lex superior derogat inferiori » ¹²⁹. Comme l'écrivait Jacques CHEVALLIER, la structure « rigoureusement hiérarchisée de l'ordre juridique (...) contribue à maintenir la cohésion (...) elle garantit le respect du principe de non contradiction, par le retrait de la norme inférieure » ¹³⁰. Dans le cas d'espèce, on devrait donc s'attendre à ce que le juge, saisi d'un litige relatif à l'invocation de Dieu par le Président élu lors de la prestation de serment, fasse prévaloir la liberté religieuse consacrée par la constitution. Or, « le respect de la hiérarchie des normes peut être assuré par le juge à condition que les mécanismes de contrôle juridictionnel de la conformité des règles inférieures aux règles supérieures soient, à tous les niveaux, complets et efficaces, ce qui n'est pas toujours le cas » ¹³¹.

Le contrôle par voie d'action de la loi promulguée n'est pas prévu en droit camerounais. Pour qu'un juge puisse résoudre la contradiction entre la loi et la constitution présentée cidessus, il faudrait qu'il soit saisi d'un litige relatif à la prestation de serment du Président de la République. Seule une exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'occasion d'un tel litige peut lui donner l'opportunité d'écarter l'exigence du serment confessionnel au profit de la liberté de conscience. Mais sur le chemin qui mène à ce résultat, il se dresse au moins deux obstacles qui paraissent insurmontables en l'état actuel du droit camerounais.

Premièrement, devant quel juge peut-on soulever cette exception d'inconstitutionnalité? En d'autres termes, quel est le juge compétent pour connaître d'un litige relatif à la prestation de serment ou de l'investiture du Président élu en général ? Si l'on considère que le serment est une formalité dans la procédure de dévolution de la fonction présidentielle¹³², on peut prétendre que cette compétence devrait être attribuée au juge constitutionnel. Car, ce dernier apparaît à plus d'un titre comme le juge de la régularité de la dévolution de la fonction présidentielle. Il exerce ce rôle à travers le contrôle de la régularité du

¹²⁷ Article 18 alinéa 3.

¹²⁸ H. KELSEN, Théorie pure du droit, traduit par C. EISENMANN, Bruylant/LGDJ, 1999, p. 207.

¹²⁹ A.-J. ARNAUD et Autres, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, op.cit., p. 38.

¹³⁰ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *op.cit.*, p. 17.

¹³¹ J.-L. BERGEL, Méthodologie juridique, op.cit., p. 180.

¹³² F. NAMA MAOH, Le serment du Président de la République au Cameroun, op.cit., Première partie.

scrutin présidentiel et le constat de la vacance de la Présidence de la République. Cependant, pour le moment, aucun texte juridique n'habilite expressément au Conseil Constitutionnel à statuer sur les contestations relatives au serment du Président élu. Dans la procédure de dévolution de la fonction présidentielle, l'intervention du juge constitutionnel se situe en amont de la prestation de serment. En cas d'élection, elle s'achève avec la proclamation des résultats. Dans l'hypothèse d'une vacance, elle se limite au constat du décès, de la démission ou de l'empêchement du Président de la République. Certes, le comportement d'un Président élu qui refuse de prêter serment pourrait être qualifié d'empêchement juridique l'33. Mais sur ce point, il subsiste un autre doute. Lorsque la constitution évoque l'empêchement définitif comme une cause de vacance de la Présidence de la République, il semble bien qu'elle vise le cas où le Président empêché est en fonction, et non celui d'un Président élu. La vacance qu'elle entraine pose alors le problème de l'interruption du mandat l'44. Le Président élu quant à lui n'est pas encore en fonction. Son mandat commence justement dès l'investiture ou la prestation de serment.

Au regard de ce qui précède, on peut dire que la question du contrôle de la régularité de l'investiture, et plus précisément de la prestation de serment du Président élu, reste non résolue en droit constitutionnel camerounais. Pourtant, des conflits liés aux serments prêtés avant l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont pas de l'ordre de l'imaginaire. En Afrique, le juge constitutionnel a été appelé plus d'une fois à se prononcer explicitement ou implicitement sur la régularité des serments prêtés par des Chefs d'États africains. Il s'agit des Présidents Mathieu KEREKOU¹³⁵ et Thomas Boni YAYI¹³⁶ au Bénin et Alassane OUTTARA¹³⁷ en Côte d'Ivoire. Au Tchad, les incidents survenus le 10 mai 2018 pendant la cérémonie de prestation de serment des ministres sont également édifiants à ce sujet¹³⁸. Hors

¹³³ Sur l'empêchement juridique, voir par exemple E. H. MBODJ, *La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain (Analyse juridique et impact politique), op.cit.*, pp. 237 et s.

¹³⁴ J. F. WANDJI KAMGA, *La justice constitutionnelle au Cameroun*, Paris, Menaibuc, 2015, p. 105.

¹³⁵ Décision DCC, 96-017 du 05 avril 1996, Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle, op.cit., p. 280.

¹³⁶ O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel, *op.cit.*, p. 375

¹³⁷ S. DOUMBIA, « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles... », *op.cit.*, p. 22.

¹³⁸ Madeleine ALINGUE, chrétienne, a refusé de prêter serment en jurant « au nom d'ALLAH ». Grâce à l'intervention du Président de la République, cette mention a été remplacée par la formule « au nom du Dieu tout puissant ». Quant à Rosine DJIBERGUI AMANE, protestante, ayant refusé de jurer devant Dieu, elle a été remplacée.

de l'Afrique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà été saisie pour se prononcer sur des litiges relatifs à la même question¹³⁹.

Si le problème de la juridiction compétente parvient à être résolu, un deuxième obstacle se dresse : jusqu'ici, le mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois mis en place au Cameroun n'est pas complet. Il ne s'applique pas aux lois promulguées. Le juge ordinaire refuse d'opérer un contrôle *a posteriori* qui n'est pas prévu par les textes, en alléguant son incompétence¹⁴⁰. Quant au juge constitutionnel, on peut constater qu'il semble lui emboiter le pas¹⁴¹.

Néanmoins, en cas de contestation relative à la prestation de serment du Président élu, le Conseil constitutionnel peut certainement être saisi dans le cadre de sa fonction consultative¹⁴². Il convient de rappeler à ce sujet qu'il peut émettre un avis sur « *tout point de droit constitutionnel* »¹⁴³ qui lui est soumis.

CONCLUSION

Le Président élu doit donc renoncer à sa liberté de conscience, ne serait-ce que le temps de la prestation du serment confessionnel prévu par la constitution ou la loi. Il doit nécessairement croire en « *Dieu* » et – dans le cas du Bénin – aux « *mânes des ancêtres* » pour accéder à la fonction présidentielle. Les croyances contraires n'ont pas ce même privilège,

¹³⁹ C'est le cas des affaires BUSCARINI et autres C/ Saint-Marin (Arrêt du 18 février 1999); McGUINESS C/ Royaume-Uni (Décision du 8 juin 1999); ALEXANDRIDIS C/ Grèce (arrêt du 21 février 2008).

¹⁴⁰ À ce sujet, lire par exemple: F. MBOME, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun », in *RCD*, N° 13 et 14, 1977, pp. 39 et s; A. KONTCHOU KOUOMEGNI, « Vers un nouveau modèle de contrôle de la constitutionnalité des lois », article précité, pp. 48 – 49 et 61; L. DONFACK SOKENG, « Cameroun, le contrôle de la constitutionnalité des lois, hier et aujourd'hui. Réflexion sur certains aspects de la réception du constitutionnalisme moderne en droit camerounais », in S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN, *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996. Aspects juridiques et politiques*, Fondation FRIEDRICH EBERT/GRAP, 1996, pp. 365 – 386; J. F. WANDJI KAMGA, *La justice constitutionnelle au Cameroun, op.cit.*, pp. 134 – 144.

¹⁴¹ À titre d'illustration, lors du contentieux de l'élection présidentielle d'octobre 2011 devant la Cour Suprême siégeant comme Conseil Constitutionnel, dans l'affaire MILA ASSOUTE Pierre contre *Elections Cameroon*, le requérant avait soulevé une exception d'inconstitutionnalité de l'article 8 de la loi N° 92/10 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République. Cette exception a été rejetée par le juge constitutionnel pour défaut de qualité. Cf. CS, Décision N°20/CEP du 20 septembre 2011. Une position similaire avait déjà été prise par la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans l'affaire MOUNGOLE Léon C/ État du Cameroun en ces termes « Si la Cour, de par la constitution est juge de la constitutionnalité des lois d'après l'article 10 de ladite constitution, elle ne peut être saisie que par le Président de la République. Elle ne peut se saisir d'office ni à l'initiative de tout le monde » Cf. CS/CA N°14 du 30 novembre 1978, citée par A. MINKOA SHE, Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun, Paris, Economica (Coll. La vie du droit en Afrique), 1999, p. 79.

¹⁴² Article 47 alinéa 4 de la constitution.

¹⁴³ Article 34 de la loi N°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel.

malgré l'interdiction des discriminations fondées sur l'appartenance religieuse par les constitutions¹⁴⁴ et les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴⁵.

Sur ce point, les relations entre l'État et la religion au Bénin et au Cameroun semblent se rapprocher du système de la tolérance en vigueur dans certains États confessionnels. En effet, c'est la tolérance qui « s'accommode du maintien de l'inégalité entre fidèles de diverses confessions. Ceux-là seulement qui adhèrent à l'Église officielle, qui partagent la religion d'État, sont des sujets à part entière ; les autres restent frappés de certaines incapacités. Ils ne jouissent pas de la plénitude des droits civils et moins encore politiques ; ils restent des minorités tout au moins tolérées »¹⁴⁶.

En outre, en obligeant le Président élu à jurer devant « *Dieu* » et les « *mânes des ancêtres* », l'État semble lui-même dévoiler sa croyance en matière religieuse, ou tout au moins ses préférences dans ce domaine. Cette posture d'État croyant ou sympathisant d'une croyance religieuse déterminée est contraire à la neutralité qui est l'une des règles essentielles de la laïcité proclamée dans les constitutions. Comme le précise Catherine KINTZLER, la laïcité exige que la puissance Étatique s'abstienne « *de toute inclination et de toute aversion en matière de croyances et d'incroyances* » ¹⁴⁷. La formule religieuse du serment du Président élu constitue donc une preuve supplémentaire que la mitoyenneté entre État et religion est très fluette et fragile, et que la neutralité de l'État vis-à-vis des religions peut être déplacée d'une borne ¹⁴⁸, non seulement par les religions, mais également par l'État lui-même.

¹⁴⁴ Article 36 de la constitution du Bénin ; Préambule de la constitution du Cameroun.

¹⁴⁵Voir par exemple : article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

¹⁴⁶ R. REMOND, « La laïcité et ses contraires », *Pouvoirs*, N°75, 1995, p. 9.

¹⁴⁷ Citée par N. EL-HAGGAR, « Introduction » in N. EL-HAGGAR (Dir.), *La laïcité. Ce précieux concept, op.cit.*, p. 24.

¹⁴⁸B. MOMO, « La laïcité de l'État dans l'espace camerounais », Les Cahiers de droit, Vol. 40, N°4, 1999, p. 847.